

Réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est une utilisation par des tiers, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été initialement produits ou reçus. Elle est régie par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L.300-1 et suivants).

La réutilisation des informations publique est libre. Le réutilisateur dispose d'un droit non exclusif et gratuit de libre réutilisation, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée.

Elle est cependant limitée à certaines catégories de documents et comporte des obligations pour le réutilisateur.

Quelles sont les « informations publiques » concernées ?

Sont réutilisables au sens du CRPA les documents :

- Librement communicables à tous ;
- Sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle.

Ne le sont pas :

- les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives ;
- les documents d'origine privée dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions ;
- les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public.

Ces documents sont soit non réutilisables, soit le sont sous conditions, dans un cadre qui dépasse celui du CRPA (Code de la propriété intellectuelle notamment).

Quelles sont les obligations du réutilisateur ?

Le réutilisateur est tenu au **respect de l'intégrité des informations**, en veillant à ce que la teneur et la portée de celles-ci ne soient pas altérées par des retraitements (modification des informations, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu initial, coupes altérant le sens du texte ou des informations).

Si le document comporte des **données à caractère personnel**, le réutilisateur est tenu au **respect du cadre légal de protection des données à caractère personnel**.

Il doit accompagner chaque rediffusion des informations de **l'indication précise de la provenance** du document : [France, Archives du ministère des Affaires étrangères, cote précise et date du document](#).

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux **sanctions** prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ne peut être tenu responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

En cas de présence de **droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers**, le réutilisateur doit **obtenir les autorisations** nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces

autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de Code de la propriété intellectuelle.

Quelles sont les formalités à accomplir ?

S'agissant des informations publiques, la réutilisation est libre et n'est pas soumise à autorisation.

Pour l'enrichissement de leurs collections, les bibliothèques des centres des Archives diplomatiques reçoivent avec plaisir un **exemplaire** des ouvrages illustrés de documents issus des fonds et collections du ministère des Affaires étrangères ; selon la provenance des documents reproduits, cet exemplaire peut être envoyé au :

- Centre des Archives diplomatiques, 3 rue Suzanne Masson, 93126 La Courneuve cedex
ou
- Centre des Archives diplomatiques de Nantes, 17 rue du Casterneau, 44 036 Nantes Cedex
1

Contacts

Pour toute question, s'adresser à :

- La Courneuve : lecture.archives@diplomatie.gouv.fr
- Nantes : archives.cadn@diplomatie.gouv.fr

Les éditeurs commerciaux qui souhaitent réutiliser un grand nombre de documents conservés par les Archives du ministère des Affaires étrangères sont invités à contacter le secrétariat de la direction des Archives (secretariat.ar@diplomatie.gouv.fr)